



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2023 n° 253
portant levée de la mise en demeure du 13 juin 2022

**prise à l'encontre de la société ELECTROPOLI
implantée ZI de Chacé, rue du docteur WEISS 49400 SAUMUR**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-037 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation, n°D3-2005-n°445, délivré le 5 juillet 2005 à la société ELECTROPOLI pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Saumur sur la zone industrielle de Chacé concernant notamment la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'article 6.5.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 qui dispose : « Dans un délai d'un an, la défense externe est complétée par une réserve d'eau de 720 m³ au moins située à 100 m au maximum des bâtiments. La capacité de cette réserve pourra toutefois être diminuée après accord des services d'incendie et de secours, après mise en œuvre de dispositions permettant de réduire les besoins en eau de défense incendie (recoupement des bâtiments, renforcement des mesures de préventions...).. » ;
- VU** le courrier du SDIS du 27 juin 2006 indiquant que les besoins en eau du site sont estimés à 540 m³ pour deux heures ;
- VU** les derniers relevés de la SAUR de septembre 2021 qui montrent que les deux poteaux incendie n° 3957 et 2959 situés sur le domaine public peuvent délivrer un débit de 120 m³ /h sous une pression dynamique minimum de 1 bar en simultané ;
- VU** le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 septembre 2023 faisant état de la régularisation de cette installation depuis le 25 septembre 2023 au regard des dispositions de l'article 6.5.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités de l'arrêté de mise en demeure n° 158 du 13 juin 2022 ont bien été respectées ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la mise en demeure prononcée le 13 juin 2022 peut être levée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 158 du 13 juin 2022 portant mise en demeure est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à la société ELECTROPOLI par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire. Une copie de cet arrêté est adressée au maire de la commune de Saumur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Saumur, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le maire de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **27 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY